TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 18 FEV. 2011
N° 3102128 Le Greffier,

2004 B326

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE SOLONET MASSIF CENTRAL

PAR LA SOCIETE SOLONET RHONE ALPES

PROJET DE TRAITE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des Sociétés ..... page 3

II - Motifs de la fusion ..... page 5

III - Comptes servant de base à la fusion ..... page 6

IV - Méthode d'évaluation ..... page 6

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables ..... page 6

II - Apport de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL ..... page 7

III - Détermination du rapport d'échange ..... page 9

IV - Rémunération de l'apport - fusion ..... page 9
Absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL
Prime de fusion

V – Utilisation de la prime de fusion ..... page 10

VI - Propriété et jouissance ..... page 11

CHAPITRE III : Charges et conditions ..... page 11

CHAPITRE IV : Conditions suspensives ..... page 13

CHAPITRE V : Déclarations générales ..... page 13

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales ..... page 14

CHAPITRE VII : Dispositions diverses ..... page 16

ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION ..... **page 18**

Annexe 1 : **Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2010 de :**

- **Société SOLONET RHONE ALPES (Société Absorbante)**
- **Société SOLONET MASSIF CENTRAL (Société Absorbée)**

Annexe 2 : **Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MASSIF CENTRAL**

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **SOLONET RHONE ALPES,**
société par actions simplifiée au capital de 138.400 euros
dont le siège social est fixé à VIVIERS DU LAC (73420) 1164 Route d'Aix les Bains - ZA Le Tillet,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 453 453 060,

représentée par **Monsieur Dominique GADONNEIX,** en sa qualité de Président de la Société.

ci-après dénommée **"la Société absorbante",**

D'UNE PART,

ET :

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL,
Société par Actions Simplifiée au capital de 138.400 Euros,
dont le siège social est situé à MENDE (48000), 4 rue des Carrières,
immatriculée au R.C.S. de MENDE sous le numéro 453, 238 560

représentée par **Monsieur Dominique GADONNEIX,** en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **"la Société absorbée",**

D'AUTRE PART.

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La société SOLONET RHONE ALPES une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

Son objet social tel que mentionné à ce jour dans les statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels,*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.»

La durée de la Société SOLONET RHONE ALPES est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 7 mai 2004.

Le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève actuellement à 138.400 Euros. Il est réparti en 13.840 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

SAS ABER	13.840
TOTAL	13.840

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes *ou* dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET RHONE ALPES dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à VIVIERS DU LAC (73420), ZA Le Tillet, 1164 Route d'Aix Les Bains,
- et de deux établissements secondaires situés :
  - l'un, à SAINT MAURICE L'EXIL (38550), ZI Les Craies, 10 rue Issac Newton
  - et l'autre, à BRON (69500), Le Parc d'Activillage, 10 allée des Sorbiers.

La Société SOLONET RHONE ALPES détient la participation suivante :

- 100 % du capital de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.000 euros, située à VIENNE (38200) Z.A. du Moulin de Malissol.

Le montant de la participation de la Société SOLONET RHONE ALPES au sein de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS est de 2.000 actions, soit la totalité des 2.000 actions composant le capital social. Chaque action de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS est d'une valeur nominale de 15,50 euros.

Il est ici précisé que, sous réserve de son approbation par l'associée unique, une opération de fusion simplifiée entre ces deux sociétés doit être réalisée au plus tard pour le 31 mars 2011, fusion au terme de laquelle la société SOLONET RHONE ALPES absorbera la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

2/ La Société SOLONET MASSIF CENTRAL est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

« *La société a pour objet, en France et dans tous les pays :*

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels,*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.»

La durée de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 5 mai 2004.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

SAS ABER	13.840
TOTAL	13.840

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET MASSIF CENTRAL dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à MENDE (48000), 4 rue des Carrières,
- et d'un établissement secondaire situé à CHAMALIERES (63400), 10 avenue de Fontmaure.

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL ne détient ni filiale, ni participation.

II - Motifs de la fusion

C'est d'abord dans un but de restructuration interne, en vue de rationaliser les procédures administratives, financières et comptables, que l'opération de fusion/absorption entre les Sociétés SOLONET RHONE ALPES, et SOLONET MASSIF CENTRAL a été envisagée.

Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

En effet, il est constaté actuellement des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'améliorer l'équilibre financier de la structure issue de la fusion projetée.

La fusion-absorption pour ces motifs est donc souhaitable, et aura pour effet de réaliser une restructuration de groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées), et qui seront soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires de chacune des deux Sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2010, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL par la Société SOLONET RHONE ALPES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, arrêtés au 30 septembre 2010.

Ainsi, compte tenu de la nature et du contexte de la fusion, et des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (notamment partie du paragraphe 4-4 de l'annexe du règlement) : « Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et des passifs apportés, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la Société apporteuse à la date d'effet de l'opération ».

En conséquence de ce principe, la valeur comptable sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements/provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.

Cette évaluation, telle que décrite ci-après, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est toutefois précisé qu'il a été pratiqué une réestimation à la valeur vénale des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MASSIF CENTRAL, uniquement pour déterminer la parité d'échange, dans le cadre de la fusion, des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES contre les actions de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, annulées.

Cette détermination de la parité d'échange basée sur ladite réestimation figure en annexe de la présente convention (**annexe 2**).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société SOLONET RHONE ALPES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2010. il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, société absorbée, sera dévolu à la Société SOLONET RHONE ALPES, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

ii - APPORT DE LA SOCIETE SOLONET MASSIF CENTRAL

Il est rappelé que cet apport est réalisé à la valeur comptable résultant du bilan clos au 30 septembre 2010 de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, en fonction des principes retenus et précisés ci-dessus, en retenant en conséquence l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette.

A) Actif apporté

1°) Actif immobilisé

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Eléments incorporels			
Frais d'établissement	--	--	--
Frais de recherche et développement	--	--	--
Concession, brevets et droits similaires	--	--	--
Fonds commercial	579.000	--	579.000
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	--	--	--
BIENS TRANSMIS	**Valeur brute**	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette**
Eléments corporels			
Terrains	--	--	--
Constructions	7.700	7.700	0
Installations techniques Matériel et outillage industriel	138.039	69.026	69.013
Autres immobilisations corporelles	65.800	23.597	42.202
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	--	--	--
Immobilisations financières			
Participations	--	--	--
Autres participations	--		--
Créances rattachées à des participations	--	--	--
Autres titres immobilisés	--	--	--
Prêts	--	--	--
Autres immobilisations financières	530	--	530
TOTAL DES IMMOBILISATIONS TRANSMISES	**791.069**	**100.323**	**690.745**

2°) Actif circulant et comptes de régularisation

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières et approvisionnement	17.477	--	17.477
En cours de production de bien	--	--	--
En cours de production de service	--	--	--
Produits intermédiaires et finis	--	--	--
Marchandises	--	--	--
Avances et acomptes versés sur commande	--	--	--
Clients et comptes rattachés	547.920	3.747	544.173
Autres créances	260.983	--	260.983
Capital souscrit et appelé, non versé	--	--	--
Valeurs mobillère de placement			
Disponibilités	123.349	--	123.349
Charges constatées d'avance (compte de régularisation)	3.839	--	3.839
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT TRANSMIS	**953.568**	**3.747**	**949.821**

3°) Total de l'actif transmis :

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Soit un total d'ACTIF Transmis : 1°) + 2°)	**1.744.637**	**104.070**	**1.640.566**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE ..... 1.640.566 €

B) Passif pris en charge

1°) PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	VALEUR COMPTABLE
Provisions pour risques	--
Provisions pour charges	--
Total provisions pour risques et charges	**NEANT**

2°) DETTES	VALEUR COMPTABLE
Emprunts obligataires convertibles	14
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.925
Emprunts et dettes financières diverses (dont emprunts participatifs)	493.121
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	69.383
Dettes fiscales et sociales	670.740
Autres dettes	10.993
TOTAL DES DETTES	**1.248.176**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE (1° + 2°) ..... 1.248.176 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève donc à :

- Total de l'actif ..... 1.640.566 €
- Total du passif ..... 1.248.176 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE SOLONET MASSIF CENTRAL ..... 392.390 €

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

En préliminaire, il est précisé que pour fixer la parité d'échange, et ce, nonobstant les normes comptables en vigueur en matière de fusion, il est nécessaire de comparer la valeur réestimée de chacune des Sociétés concernées, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus.

Les valeurs réestimées des Sociétés concernées figurent en annexe du présent traité (annexe 2).

Ceci exposé, il est convenu de retenir une parité de SIX (6) ACTIONS de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, pour CINQ (5) ACTIONS de la Société SOLONET RHONE ALPES, selon la parité d'échange qui figure en annexe (annexe 2).

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - FUSION

Absorption de la société SOLONET MASSIF CENTRAL

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'actif net apporté par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève donc à **392.390 Euros**.

En rémunération de cet apport net il est créé sur la base de la parité d'échange :
11.533 actions nouvelles de la Société SOLONET RHONE ALPES (*13.840 x 5/6*).

Ceci représenterait une augmentation du capital de la Société SOLONET RHONE ALPES de 11.533 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SOLONET RHONE ALPES à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital de la Société SOLONET RHONE ALPES serait augmenté de la somme de 115.330 Euros (nombre d'actions nouvelles créées x valeur nominale pour chaque action = 11.533 x 10 €).

A titre indicatif, en l'état de son montant actuel, le capital social serait donc porté de 138.400 Euros à 253.730 Euros divisé en 25.373 actions (11.533 actions nouvelles + 13.840 actions anciennes).

Les ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS (11.533) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le total des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES, après cette augmentation du nombre d'actions, serait de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (25.373) actions (11.533 actions nouvelles + 13.840 actions anciennes).

Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur des biens apportés (actif net valeur comptable base bilan clos le 30 septembre 2010) de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL ;

- et d'autre part, la valeur nominale émise en contrepartie des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société SOLONET RHONE ALPES ;

constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, soit sur cette base :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à ..... 277 060 Euros

à savoir :

. valeur du patrimoine de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL ..... 392.390 Euros

. à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital ..... - 115.330 Euros
(soit 11.533 actions x 10 €) = 115.330 €

. Montant prévu de la **prime de fusion** ..... **277.060 Euros**

V - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société SOLONET RHONE ALPES :

- de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- de prélever sur ladite prime les montants nécessaires à l'ajustement de la réserve légale à son montant maximum,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre Sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de la Décision de l'Associée Unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL décidant la dissolution de cette Société et lors de la Décision de l'Associée Unique de la Société SOLONET RHONE ALPES décidant l'absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

VI - **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société SOLONET RHONE ALPES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Associé Unique de cette Société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, depuis le 1er octobre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société SOLONET RHONE ALPES.

Les comptes de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de ladite Société.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport projeté.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - **Enoncé des charges et conditions**

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tels qu'énoncés plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués des passifs de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à la date du 30 septembre 2010, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société SOLONET RHONE ALPES prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports fusion.

Enfin, la Société SOLONET RHONE ALPES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2010, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - **L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes**

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société SOLONET RHONE ALPES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société SOLONET RHONE ALPES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société SOLONET RHONE ALPES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société SOLONET MASSIF CENTRAL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société absorbée, tous baux et locations à elle ou par elle consentis.

G/ Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société SOLONET RHONE ALPES est donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne tous accords de participation et/ou d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - **Pour ces apports, la Société SOLONET MASSIF CENTRAL prend les engagements ci-après**

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société SOLONET MASSIF CENTRAL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société SOLONET RHONE ALPES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société SOLONET RHONE ALPES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société SOLONET RHONE ALPES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par décision de l'Associée unique de la Société RHONE ALPES de la fusion par voie d'absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,

- Approbation par décision de l'Associée unique de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, du présent projet de fusion.

La réalisation cumulative de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des délibérations ci-dessus visées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 avril 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOLONET RHONE ALPES qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société SOLONET RHONE ALPES de la totalité de l'actif et du passif de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des dispositions du code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est susceptible, ni actuellement, ni ultérieurement, d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les éventuels titres de participation, seront de libre disposition ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/09/2010 (16 mois) ..... 166.959 €
* Exercice clos le 31/05/2009 ..... 88.310 €
* Exercice clos le 31/05/2008 ..... 75.942 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société SOLONET MASSIF CENTRAL s'oblige à remettre et à livrer à la Société SOLONET RHONE ALPES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 Euros ; le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES, absorbante, devenant supérieur à 225.000 Euros du fait de l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport net réalisé par la Société absorbée.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, le cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article S4 septies II du Code Général des Impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société SOLONET RHONE ALPES reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisées.

En outre, toujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41–1–93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

La Société SOLONET RHONE ALPES s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par le Société SOLONET MASSIF CENTRAL, y compris celles figurant au passif.

- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 14S du Code Général des Impôts ;

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2010.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SOLONET RHONE ALPES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société SOLONET RHONE ALPES les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société SOLONET RHONE ALPES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mois de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société SOLONET MASSIF CENTRAL s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société SOLONET RHONE ALPES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société SOLONET MASSIF CENTRAL à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Au titre de la formalité auprès de la l'Institut national de la propriété industrielle, il est ici précisé que les marques seront transférées le cas échéant.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société SOLONET RHONE ALPES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOLONET RHONE ALPES.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs énoncé en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, et notamment au Cabinet LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, 6 rue du Louis d'Or, 35000 RENNES.

Fait à Saint Jacques
Le 17/02/2011
En huit exemplaires

Pour la Société SOLONET RHONE ALPES
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Président

Pour la Société SOLONET MASSIF CENTRAL
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Président

LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : **Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2010 de :**

- **Société SOLONET RHONE ALPES (Société Absorbante)**
- **Société SOLONET MASSIF CENTRAL (Société Absorbée)**

Annexe 2 : **Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MASSIF CENTRAL**

ANNEXE 1

BILAN (ACTIF - PASSIF) et COMPTE DE RESULTAT AU 30 SEPTEMBRE 2010 :

SOCIETE SOLONET RHONE ALPES (Société absorbante)

SOCIETE SOLONET MASSIF CENTRAL (Société absorbée)

AGREMENT DGFIP CS110.10012

DGFiP N° 2050 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SOLONET RHONE ALPES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 16

Adresse de l'entreprise : 1164 route d'Aix 73420 VIVIERS-DU-LAC — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET* : 4 5 3 4 5 3 0 6 0 0 0 0 1 5 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092010 Net 3	N-1 31052009 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	500	AG 500		
	Fonds commercial (1)	AH	848 000	AI	848 000	848 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	4 000	AQ 4 000		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	169 673	AS 82 965	86 708	59 672
	Autres immobilisations corporelles	AT	69 157	AU 23 141	46 016	3 621
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AV		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	400 033	CV	400 033	33
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	5 301	BI	5 301	5 301
	TOTAL (II)	BJ	1 496 664	BK 110 606	1 386 058	916 627
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	7 023	BM	7 023	9 120
	En cours de production de biens	BN		BG		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 043 114	BY 9 751	1 033 363	950 781
	Autres créances (3)	BZ	98 113	CA	98 113	14 900
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	584	CG	584	142 519
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	11 546	CI	11 546	7 043
	TOTAL (III)	CJ	1 160 380	CK 9 751	1 150 629	1 124 363
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 657 044	IA 120 357	2 536 687	2 040 990

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an : CR 11 662

Clause de réserve de propriété : * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5110.10012

DGFiP N° 2051 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

② BILAN - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : SOLONET RHONE ALPES — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N -1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)	DA	138 400	38 400
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours EI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(58 880)	(46 575)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(51 950)	(12 305)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	27 569	(20 480)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	8 000	38 971
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	8 000	38 971
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	22	79
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	162 352	25 050
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 237 260	996 307
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	192 928	72 489
	Dettes fiscales et sociales	DY	695 656	722 243
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	212 901	206 333
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	2 501 118	2 022 499
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 536 687	2 040 990

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	Dont Écart de réévaluation libre	ID		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 501 097	2 011 944
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	156 647	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5110.10012

DGFiP N° 2052 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

Désignation de l'entreprise : SOLONET RHONE ALPES — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	28 893	FB		FC	28 893		
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	4 749 275	FH		FI	4 749 275		3 889 171
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	4 778 169	FK		FL	4 778 169		3 889 171
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			12 585
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	86 572		43 456
	Autres produits (I) (11)					FQ	1 475		1 996
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	4 866 215		3 947 208
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	158 132		140 442
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	2 097		(58)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	699 176		568 181
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	148 047		92 914
	Salaires et traitements*					FY	3 069 767		2 398 162
	Charges sociales (10)					FZ	748 229		570 344
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	56 094		21 211
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			30 127
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			39 171
	Autres charges (12)					GE	5 001		57 067
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	4 886 543		3 917 559
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(20 328)		29 649
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	21		20 289
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	21		20 289
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	46 574		70 821
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	46 574		70 821
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(46 553)		(50 532)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(66 881)		(20 883)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5116.10012

DGFiP N° 2053 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise : SOLONET RHONE ALPES — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	12 125	12 641
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	3 274	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	15 400	12 641
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	467	2 126
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2	1 937
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	469	4 063
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	14 931	8 578
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 881 636	3 980 138
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 933 586	3 992 443
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(51 950)	(12 305)
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	12 125	12 641
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		60
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	35 225	43 256
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
Amendes	467	
Regul cptes	2	
Produits sur exercices antérieurs		15 400

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs
Solde fact 2007-2008		9 827
Remb pénalités URSSAF		887
Regul Honoraires cptables		1 411
Regul divers comptes		3 274

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – https://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5110.10012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2010

Désignation de l'entreprise : SOLONET MASSIF CENTRAL — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N	Exercice N -1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)	DA	138 400	38 400
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 840	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* SJ)	DG	83 191	
	Report à nouveau	DH		(1 279)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	166 959	88 310
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	392 390	125 431
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		6 442
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		6 442
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	14	
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 925	37 723
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	493 121	684 698
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	69 383	110 461
	Dettes fiscales et sociales	DY	670 740	669 678
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	10 993	12 285
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	1 248 177	1 514 844
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 640 566	1 646 718
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	Dont Écart de réévaluation libre	ID		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 248 163	1 503 702
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Sage France – http://www.sage.fr

AGRÉMENT DGFIP C5110.10012

DGFiP N° 2050 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SOLONET MASSIF CENTRAL — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 16

Adresse de l'entreprise : 4 rue des carrières 48000 MENDE — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET* : 4 5 3 2 3 8 5 6 0 0 0 0 1 6 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092010 Net 3	N-1 le 31052009 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	579 000	AI	579 000	579 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	7 700	AQ	7 700	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	138 039	AS	69 026	69 013	94 446
	Autres immobilisations corporelles	AT	65 800	AU	23 597	42 202	16 132
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	530	BI	530	530
TOTAL (II)		BJ	791 069	BK	100 323	690 745	690 108
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	17 477	BM	17 477	11 758
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	547 920	BY	3 747	544 173	606 387
	Autres créances (3)	BZ	260 983	CA	260 983	204 298
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CP	123 349	CO	123 349	125 174
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	3 839	CI	3 839	8 994
TOTAL (III)		CJ	953 568	CK	3 747	949 821	956 610
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW				
Primes de remboursement des obligations (V)		CM				
Écarts de conversion actif * (VI)		CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 744 637	IA	104 070	1 640 566	1 646 718

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an : CB 5 489

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5110.10012

DGFiP N° 2052 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : SOLONET MASSIF CENTRAL — Néant ☐*

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	15 764	FB		FC	15 764	
	Production vendue biens *	FD		FE		FP		
	Production vendue services*	FG	4 126 474	FH		FI	4 126 474	3 290 338
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	4 142 238	FK		FL	4 142 238	3 290 338
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		736
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	43 885	67 990
	Autres produits (I) (II)					FQ	69	512
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	4 186 192	3 359 576
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	94 630	86 654
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(5 719)	(5 149)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	449 512	386 317
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	121 341	102 874
	Salaires et traitements*					FY	2 550 974	2 044 377
	Charges sociales (10)					FZ	563 301	449 519
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	52 861	38 371
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 455	1 990
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		6 442
	Autres charges (12)					GE	1 373	10 690
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	3 831 728	3 122 084
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	354 464	237 492
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	55	1 285
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	55	1 285
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	25 128	53 392
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	25 128	53 392
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(25 073)	(52 107)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	329 391	185 385

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5119.10012

DGFiP N° 2053 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A de Code général des impôts)

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise : SOLONET MASSIP CENTRAL — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 495	3 217
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	475	3 760
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 970	6 977
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	175	14 690
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		7 642
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	175	22 332
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	4 795	(15 355)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	72 424	40 611
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	94 803	41 108
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 191 218	3 367 839
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 024 259	3 279 528
6 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	166 959	88 310

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	1 960	3 063
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HF		
(3) Dont	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		1 684
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	35 746	54 059
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
Amendes	175	
Regul hon. compta + assurance		2 535
Charges et produits ex sur ex antérieurs		2 435

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs
Regul Participation 2009		1 973
Regul Divers		475

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr

ANNEXE 2

EVALUATION DES SOCIETES – VALEUR REESTIMEE DES TITRES
DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La parité d'échange, nonobstant les nouvelles normes comptables en vigueur en matière de fusion, doit être établie sur la valeur réestimée des titres des sociétés participant à l'opération.

Différentes méthodes d'évaluation des sociétés peuvent être utilisées : valeur intrinsèque ou mathématique, valeur de rendement ou autre. Ces méthodes ont principalement pour objet de déterminer une valeur de société s'approchant le plus possible de sa valeur vénale.

Au cas particulier, et dans la mesure où leur cession au profit de la société ABER, associée unique, est intervenue récemment, le 1er avril 2009, la valeur vénale des sociétés **SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET RHONE ALPES** peut être assimilée à leur prix d'acquisition, soit respectivement 725.760 Euros et 864.000 Euros.

En outre, cette valeur vénale est ici utilisée pour les seuls besoins de la détermination d'une parité d'échange entre les titres de sociétés détenues toutes deux en totalité par la Société ABER, associée unique.

Les valeurs réestimées des titres des Sociétés **SOLONET MASSIF CENTRAL et SOLONET RHONE ALPES,** fondées sur leur valeur vénale telle que ci-dessus précisée, sont en conséquence prises en compte pour la détermination de la parité d'échange.

a) **Valeur unitaire par action SAS SOLONET MASSIF CENTRAL :**

La valeur réestimée de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL sur la base des principes ci-dessus définis est donc de : **725.760 €**

La valeur unitaire de chaque action de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL sur cette base ressort à :

725.760 € ~ **52,44 € / action (arrondi).**
13.840 actions

b) **Valeur unitaire par action SAS SOLONET RHONE ALPES :**

La valeur réestimée de la Société SOLONET RHONE ALPES sur la base des principes ci-dessus définis est donc de : **864.000 €**

La valeur unitaire de chaque action de la Société SOLONET RHONE ALPES sur cette base ressort à :

864.000 € ~ **62,43 € / action (arrondi).**
13.840 actions

c) **Parité d'échange :**

D'où une parité d'échange de **SIX (6) ACTIONS de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL, pour CINQ (5) ACTIONS de la Société SOLONET RHONE ALPES, compte tenu des valeurs unitaires respectives (62,43 / 52,44 = 1,19, arrondi à 1,2).**